

Règlement numéro 297

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX D'IMPOSITION
POUR L'ANNÉE 2025**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur les cités et villes et de la Loi sur la fiscalité municipale, la Ville de Portneuf a le pouvoir d'imposer et de prélever des taxes, d'exiger des compensations ainsi que certains tarifs;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit, pour rencontrer les prévisions des dépenses figurant à l'intérieur du budget 2025, décréter l'imposition de certaines taxes et tarifications;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par monsieur Marc Rivard à la séance extraordinaire de ce conseil tenue le 16 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Considérant qu'aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 297 depuis son dépôt;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean Monfet et résolu à l'unanimité que ce conseil adopte le règlement suivant, portant le numéro 297 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À TAUX VARIÉS

2.1 Taux de base

Pour l'exercice financier 2025, le taux de base est fixé à 0.6729 par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

2.2 Établissement des taux par catégories d'immeubles

Conformément à la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité fixe, pour l'exercice fiscal 2025, plusieurs taux de taxe foncière générale selon les catégories suivantes :

<u>Catégories d'immeubles</u>	<u>Taux correspondant</u>
Immeubles résidentiels	0.6729 /100\$ d'évaluation
Immeubles de 6 logements et plus	0.8075 /100\$ d'évaluation
Immeubles non résidentiels	1.5477 /100\$ d'évaluation
Immeubles industriels	1.6150 /100\$ d'évaluation
Terrain vague desservis	2.6916 /100\$ d'évaluation
Immeubles agricoles	0.6729 /100\$ d'évaluation
Immeubles forestiers	0.6729 /100\$ d'évaluation

Ces taxes sont imposées et seront prélevées sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité appartenant à chacune des catégories selon le rôle d'évaluation en vigueur. Une unité d'évaluation peut appartenir à plus d'une catégorie.

ARTICLE 3 : TAXES SPÉCIALES

3.1 Taxe spéciale- Réserve financière élections

De la manière prévue aux termes du règlement numéro 264 (*Règlement créant une réserve financière pour les dépenses liées à la tenue d'élections municipales*), il est imposé et sera prélevé en 2025 une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la municipalité, au taux de **0.0020 par 100\$** de la valeur portée au rôle d'évaluation.

3.2 Taxe spéciale ensemble- Rénovation bâtiments municipaux

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant des règlements d'emprunt numéro 190 (rénovation du 297 1^{ère} avenue et réaménagement d'un bureau au garage municipal) et 208 (Emprunt parapluie pour la relocalisation de certaines activités et la réalisation de travaux de réaménagement et de mise aux normes de certains bâtiments municipaux), il est imposé et sera prélevé en 2025 une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la municipalité, au taux de **0.0093 par 100\$** de la valeur portée au rôle d'évaluation.

3.3 Taxe spéciale ensemble- Travaux de voirie

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant des règlements d'emprunt numéro 199 (travaux de voirie), il est imposé et sera prélevé en 2025 une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la municipalité, au taux de **0.0096 par 100\$** de la valeur portée au rôle d'évaluation.

3.4 Taxe spéciale ensemble- Acquisition véhicule et machinerie

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant du règlement d'emprunt numéro 209 (acquisition d'un véhicule pour les travaux publics et le service des incendies), il est imposé et sera prélevé en 2025 une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la municipalité, au taux de **0.0057 par 100\$** de la valeur portée au rôle d'évaluation.

3.5 Taxe spéciale ensemble- Éclairage des rues

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant du règlement d'emprunt numéro 228 (remplacement de têtes d'éclairage de rues), il est imposé et sera prélevé en 2025 une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la municipalité, au taux de **0.0018 par 100\$** de la valeur portée au rôle d'évaluation.

3.6 Taxe spéciale ensemble- Acquisition équipements incendie

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant du règlement d'emprunt numéro 230 (achat d'équipements incendie), il est imposé et sera prélevé en 2025 une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la municipalité, au taux de **0.0074 par 100\$** de la valeur portée au rôle d'évaluation.

3.7 Taxe spéciale ensemble- Acquisition logiciel

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant du règlement d'emprunt numéro 234 (acquisition et implantation d'une suite intégrée de logiciels spécialisés en gestion municipale - PG Solutions), il est imposé et sera prélevé en 2025 une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la municipalité, au taux de **0.0014 par 100\$** de la valeur portée au rôle d'évaluation.

3.8 Taxe spéciale ensemble- Parc industriel

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant du règlement d'emprunt numéro 251 (constructions d'une nouvelle rue et implantation de services municipaux dans le cadre du développement de la phase II du parc industriel municipal de la ville de Portneuf), il est imposé et sera prélevé en 2025 une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la municipalité, au taux de **0.0013 par 100\$** de la valeur portée au rôle d'évaluation.

3.9 Taxe spéciale ensemble- Équipements et bâtiments

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant du règlement d'emprunt 252 (Emprunt - pour mise aux normes de certains bâtiments municipaux, l'acquisition d'équipements spécialisés dédiés au service des travaux publics, d'équipements de santé et sécurité dédiés au service des travaux publics et des infrastructures), il est imposé et sera prélevé en 2025 une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la municipalité du secteur centre, au taux de **0.0036 par 100\$** de la valeur portée au rôle d'évaluation.

3.10 Taxe spéciale ensemble- TECQ 2019-2024

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant du règlement d'emprunt 287 (Emprunt pour le programme TECQ 2019-2024), il est imposé et sera prélevé en 2025 une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la municipalité du secteur centre, soit le territoire de la Ville, au taux de **0.0041 par 100\$** de la valeur portée au rôle d'évaluation.

3.11 Taxe spéciale secteur centre- Achat d'équipements et réfection de routes et de bâtiments

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant du règlement d'emprunt 049 (Emprunt parapluie pour l'achat d'équipements de protection incendie, l'achat d'équipements pour les travaux publics, la réfection de routes et de bâtiments municipaux), il est imposé et sera prélevé en 2025 une

taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la municipalité du secteur centre, soit le territoire de la Ville excluant le secteur Perthuis, au taux de **0.0066 par 100\$** de la valeur portée au rôle d'évaluation.

3.12 Taxe spéciale secteur centre- Travaux de voirie et réfection de passage à niveau

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant des règlements d'emprunt suivants :

- 74- Pour les travaux de voirie rang de la Chapelle, rue des Épinettes et rue des Conifères;
- 106- Pour les travaux de voirie;
- 138- Pour le pavage du développement Portneuviens, du rang de la Chapelle et autres rues;
- 191- Pour la stabilisation talus riverain rue Saint-Charles;
- 195- Pour la bordure et le pavage rue des Frênes et rue des Chênes;
- 200- Pour la réhabilitation du réseau routier local;
- 210- Pour la réfection du passage à niveau Oies-Blanches et réfection 1^{re} et 2^e avenue;
- 241- Pour 3% de l'emprunt correspondant aux dépenses liées à la réfection du passage à niveau Provencher et à la réfection de la voirie sur la rue des Bouleaux;

il est imposé et sera prélevé en 2025 une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la municipalité du secteur centre, soit le territoire de la Ville excluant le secteur Perthuis, au taux de **0.0246 par 100\$** de la valeur portée au rôle d'évaluation.

3.13 Taxe spéciale secteur centre- Aide financière résidence Coopérative de solidarité

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant du règlement d'emprunt 107 (Emprunt pour l'aide financière au projet de la Résidence Portneuvienne), il est imposé et sera prélevé en 2025 une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la municipalité du secteur centre, soit le territoire de la Ville excluant le secteur Perthuis, au taux de **0.0075 par 100\$** de la valeur portée au rôle d'évaluation.

3.14 Taxe spéciale secteur centre- Travaux de réfection de voirie

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant des règlements d'emprunt suivants :

- 81- Pour 61 % de l'emprunt correspondant aux dépenses liées aux travaux de voirie pour la réfection rue des Écoliers
- 104-1- Pour 40% de l'emprunt correspondant aux dépenses liées aux travaux de voirie pour la réfection de la 1^{re} et 2^e avenue
- 148- Pour 40% de l'emprunt correspondant aux dépenses liées aux travaux de voirie pour la réfection de la 1^{re} et 2^e avenue Phase III
- 160- Pour l'emprunt lié aux travaux d'égouts pluviaux et de voirie rue Bellevue

il est imposé et sera prélevé en 2025 une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la municipalité du secteur centre, soit le territoire de la Ville excluant le secteur Perthuis, au taux de **0.0254 par 100\$** de la valeur portée au rôle d'évaluation.

3.15 Taxe spéciale secteur centre- Machinerie, bâtiment et pavage

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant du règlement d'emprunt 131 (Emprunt parapluie pour l'achat d'un camion à neige, l'ajout d'un nouveau bâtiment non chauffé au garage municipal et du pavage dans différentes rues de la municipalité), il est imposé et sera prélevé en 2025 une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la municipalité du secteur centre, soit le territoire de la Ville excluant le secteur Perthuis, au taux de **0.0074 par 100\$** de la valeur portée au rôle d'évaluation.

3.16 Taxe spéciale secteur centre- Acquisition véhicules et machinerie

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant du règlement d'emprunt 243 (Emprunt - pour l'achat de véhicules et machinerie pour le service des travaux publics), il est imposé et sera prélevé en 2025 une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la municipalité du secteur centre, soit le territoire de la Ville excluant le secteur Perthuis, au taux de **0.0156 par 100\$** de la valeur portée au rôle d'évaluation.

3.17 Taxe spéciale secteur centre- Machinerie, équipements et bâtiments

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant du règlement d'emprunt 252 (Emprunt - pour mise aux normes de certains bâtiments municipaux, l'acquisition d'équipements spécialisés dédiés au service des travaux publics, d'équipements de santé et sécurité dédiés au service des travaux publics et des infrastructures et l'acquisition d'un camion 10 roues avec équipement de déneigement et d'une niveleuse avec équipements pour les besoins du service des travaux publics), il est imposé et sera prélevé en 2025 une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la municipalité du secteur centre, soit le territoire de la Ville excluant le secteur Perthuis, au taux de **0.0115 par 100\$** de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 4 : TARIFICATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Il est imposé et sera prélevé une taxe de service en fonction du nombre d'équivalents-habitation par immeuble alimenté par l'aqueduc municipal. Celle-ci est calculée à partir des valeurs suivantes :

4.1 Pour les immeubles desservis par le service d'aqueduc un équivalent-habitation équivaut à **164.00 \$**.

4.2 Pour les immeubles, non munis d’un compteur d’eau ou munis d’un compteur d’eau dont la Ville ne procédera pas à la lecture, le nombre d’équivalents-habitation par type d’unité est déterminé selon le tableau suivant :

TYPE D'UNITÉ	ÉQUIVALENT-HABITATION
Résidentiel, par logement	1
Résidentiel, saisonnier	0,5
Salon de coiffure 1 chaise intégrée à la résidence	0,5
Usage commercial de services et de services professionnels à la résidence (en plus du tarif de la résidence)	0,25
Autres usages commerciaux, de services, et services professionnels :	2
de 0 à 10 employés	1
par groupe de 1 à 10 employés additionnels	
Institutions financières, bureau des postes, édifice à bureaux :	2
de 0 à 10 employés	1
par groupe de 1 à 10 employés additionnels	
Magasins, quincailleries, commerces de détail :	2
de 0 à 10 employés	1
par groupe de 1 à 10 employés additionnels	
Garage et/ou station-service	1,5
Lave-auto, buanderie	4
Transport commercial, scolaire ou autre	3
Restaurant, café, casse-croûte ou similaire	2
de 1 à 10 places	1
par groupe de 1 à 10 places additionnelles	
Hôtel, motel, auberge, maison de pension ou chambre:	1
de 1 à 4 chambres	1
par groupe de 1 à 4 chambres additionnelles	
Industries de production alimentaires :	2
de 0 à 10 employés	2
par groupe de 1 à 10 employés additionnels	
Industries autres :	2
de 0 à 10 employés	1
par groupe de 1 à 10 employés additionnels	
Bâtiments de ferme (résidence)	1
par groupe de 1 à 10 unités animales	2
Terrain vacant desservi par le frontage minimal requis pour être utilisé conformément à la réglementation municipale	1
Piscine et SPA	0,3

4.3 Pour les immeubles desservis munis d’un compteur d’eau dont la Ville procédera à la lecture, le nombre d’équivalents-habitation est déterminé en divisant la consommation totale selon la lecture effectuée par la Ville au début de l’exercice précédent, par la consommation moyenne annuelle d’une habitation unifamiliale.

La consommation moyenne annuelle a été établie à 244 m3 en fonction des données de la Stratégie québécoise d’eau potable de 2018.

Le nombre d’équivalents-habitation et la tarification correspondante seront ajustés à la fin de l’exercice, le cas échéant, en fonction de la consommation réelle déterminée au moment de la lecture du compteur par la Ville.

Malgré ce qui précède, le nombre d'équivalents-habitation ne peut pas être inférieur à un.

4.4 Taxe spéciale service aqueduc secteur sud- Travaux de réfection de conduites d'eau potable

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant des règlements d'emprunt suivants :

- 81- Pour 12,1 % de l'emprunt correspondant aux dépenses liées aux travaux de réfection des conduites d'aqueduc sur la rue des Écoliers
- 104-1- Pour 18% de l'emprunt correspondant aux dépenses liées aux travaux de réfection des conduites d'aqueduc sur la 1re et 2e avenue
- 148- Pour 18% de l'emprunt correspondant aux dépenses liées aux travaux de réfection des conduites d'aqueduc sur les la 1re et 2e avenue Phase III

il est imposé et sera prélevé en 2025 une taxe spéciale sur tous les immeubles du secteur sud desservis par le réseau d'aqueduc, au taux de **32.93 \$** par équivalent-habitation.

4.5 Taxe spéciale service aqueduc secteur ensemble- Travaux de réfection de conduites d'eau potable

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant des règlements d'emprunt suivants :

- 198/219 - Emprunt pour le projet de construction d'un nouveau réservoir et la mise en place de conduites de raccordement.
- 197- Emprunt pour la mise aux normes du puits Saint-Louis).
- 199- Emprunt pour le renouvellement de conduites d'aqueduc rue Paquin, des Écoliers, des Oies Blanches, de la Grève, Chemin Neuf et Saint-Charles.

il est imposé et sera prélevé en 2025 une taxe spéciale sur tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc, au taux de **77.07 \$** par équivalent-habitation.

ARTICLE 5 : TARIFICATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUTS

Sauf pour les immeubles détenant une entente commerciale relative à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées tel que mentionné à l'article 5.3, il est imposé et sera prélevé une taxe de service en fonction du nombre d'équivalents-habitation par immeuble alimenté par le service d'égouts. Celle-ci est calculée à partir des valeurs suivantes :

5.1 Pour les immeubles desservis par le service d'égouts un équivalent-habitation équivaut à **95.62 \$**.

5.2 La charge en DBO5 est réputée être proportionnelle à la consommation d'eau, à la condition expresse que cette unité n'ait pas d'autre source d'approvisionnement en eau, étant considéré que ce qui entre égale ce qui sort. Le nombre d'équivalents-habitation par type d'unité pour ce service est ainsi réputé être égal au nombre d'équivalents-habitation déterminés à l'article 4.

5.3 Pour les immeubles détenant une entente commerciale relative à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées, la tarification est établie selon les critères des ententes respectives.

5.4 Taxe spéciale service égouts- Réserve financière vidange des boues

De la manière prévue aux termes du règlement numéro 265 (*Règlement créant une réserve financière pour les dépenses liées à la vidange à la gestion environnementale des boues des étangs aérés de la station municipale de traitement des eaux usées*), il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble desservi par le service d'égouts, excepté les immeubles détenant une entente commerciale relative à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées tel que mentionné à l'article 5.3, une taxe spéciale **de 8.68 \$** par équivalent-habitation.

5.5 Taxe spéciale service égouts secteur sud- Travaux de réfection de conduites égouts

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant des règlements d'emprunt suivants :

- 81- Pour 26,9 % de l'emprunt correspondant aux dépenses liées aux travaux de réfection des conduites d'égouts sur la rue des Écoliers
- 104-1- pour 42% de l'emprunt correspondant aux dépenses liées aux travaux de réfection des conduites d'égouts sur les 1ers et 2e avenue
- 148- Pour 42% de l'emprunt correspondant aux dépenses liées aux travaux de réfection des conduites d'égouts sur les la 1re et 2e avenue Phase III

il est imposé et sera prélevé en 2025 une taxe spéciale sur tous les immeubles du secteur sud desservis par le réseau d'égouts, excepté les immeubles détenant une entente commerciale relative à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées tel que mentionné à l'article 5.3, une taxe spéciale de **122.53 \$** par équivalent-habitation.

5.6 Taxe spéciale service égouts secteur ensemble- Travaux de réfection de conduites d’eau potable, d’égouts et de voirie

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant du règlement d’emprunt 199 (Emprunt pour le renouvellement de conduites d’égouts rue Paquin, des Écoliers, des Oies-Blanches, de la Grève, Chemin Neuf et Saint-Charles), il est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles desservis par le service, excepté les immeubles détenant une entente commerciale relative à l’utilisation des ouvrages d’assainissement des eaux usées tel que mentionné à l’article 5.3, une taxe spéciale **de 14.33 \$** par équivalent-habitation.

ARTICLE 6 : TARIFICATION FOSSE SEPTIQUE

Il est imposé et sera prélevé une taxe de service de **119.55 \$** par immeuble utilisant une fosse septique pour la cueillette, le transport et l’élimination des boues de fosses septiques. Si une deuxième vidange dans la même année est rendue nécessaire, ou si une vidange est nécessaire à l’extérieur du calendrier prévu celle-ci est facturée au propriétaire concerné.

Si des frais supplémentaires occasionnés par des fosses difficilement accessibles étaient facturés à la Ville, ces frais seront refacturés aux propriétaires de l’immeuble.

ARTICLE 7 : TARIFICATION GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il est imposé et sera prélevé une taxe de service par immeuble imposable situé sur le territoire de la Ville pour la cueillette, le transport et l’élimination des matières résiduelles. Celle-ci est calculée à partir des valeurs suivantes :

7.1 Pour tous les immeubles imposables desservis par le service de cueillette, de transport et d’élimination des matières résiduelles, excepté les commerces, les industries et les institutions, la taxe de service est calculée en fonction du nombre d’équivalents-habitation, un équivalent-habitation correspondant à **187.44 \$**.

7.2 Le nombre d’équivalents-habitation par type d’unité est déterminé selon le tableau suivant :

Type d’unité	Équivalent habitation (unité)
Habitation (par logement)	1
Saisonnier (par habitation)	0.5
Commerce de service (travailleur autonome)	0.5
Commerce léger (travailleur autonome)	1
Commerce de service	1.5
Commerce léger	2
Commerce intermédiaire	3
Ferme	1

7.3 Pour les commerces, les industries et les institutions, la taxe sur les matières résiduelles imposée et prélevée est de **223.05 \$** par tonne.

Le nombre de tonnes est déterminé en fonction des données transmises annuellement par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf. Un minimum d'une tonne est facturé au propriétaire.

ARTICLE 8 PROPRIÉTAIRE DE LOGEMENTS LOCATIFS OU COMMERCIAUX

Dans le cas de maisons à appartement, d'immeubles à logements locatifs ou commerciaux, les taxes foncières générales, spéciales et les tarifs de compensation sont exigés aux propriétaires de ces immeubles et lesdits propriétaires sont considérés les débiteurs de ces taxes.

ARTICLE 9 : TARIFICATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Le régime fiscal en vigueur établit que les municipalités accordent aux exploitations agricoles enregistrées (EAE) admissibles un crédit de taxes correspondant aux sommes versées directement par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) à la municipalité, équivalant approximativement au remboursement que l'exploitant aurait obtenu en vertu de l'ancien programme de remboursement partiel de taxes aux exploitations agricoles.

Malgré ce qui précède et nonobstant toute disposition contraire, le propriétaire de l'unité d'évaluation faisant l'objet d'un crédit de taxes pour une exploitation agricole enregistrée est considéré le débiteur de l'ensemble des taxes et tarifications effectivement imposées en vertu du présent règlement et supporte tout écart entre les taxes et tarifications effectivement imposées et le crédit de taxes correspondant au montant versé par le MAPAQ.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un immeuble admissible audit crédit de taxes, la partie de la taxe ou de la tarification attribuable à la partie de l'immeuble admissible est égale au prorata de l'évaluation foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation entre cette partie de l'immeuble et la ou les autres parties de l'unité d'évaluation.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le présent règlement impose une taxe ou une tarification nommément en raison du fait qu'il s'agit d'une exploitation agricole conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cette taxe ou cette tarification est payable conformément au deuxième alinéa du présent article.

ARTICLE 10 : ÉCHÉANCE DES PAIEMENTS

Si le total du compte atteint 300,00 \$, les taxes foncières générales et spéciales et les tarifs de compensation imposés ou exigés en vertu du présent règlement sont payables en 6 versements égaux de la façon suivante :

- 3 mars 2025;
- 1^{er} mai 2025;
- 16 juin 2025;
- 15 août 2025;
- 15 octobre 2025;
- 1^{er} décembre 2025.

Si le montant du compte annuel est inférieur à 300 \$, le débiteur doit acquitter son compte en un seul versement payable au plus tard le trentième jour suivant la mise à la poste du compte de taxes.

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu devient exigible au taux d'intérêt décrété par le présent règlement.

ARTICLE 11 : TAUX D'INTÉRÊT ET FRAIS D'ADMINISTRATION

Un taux d'intérêt annuel de 15 % est décrété et sera chargé sur tous les comptes en souffrance pour les taxes, les tarifs, les droits sur les mutations immobilières, services rendus et tout autre type de créance après échéance. Le même taux s'applique aux arrérages de taxes et autres comptes des années antérieures.

La Ville fixe à 35\$ les frais d'administration à imputer au compte du débiteur d'un chèque sans provision, d'un prélèvement automatique non honoré et d'un arrêt de paiement. Malgré ce qui précède, aucuns frais ne seront facturés si la situation est occasionnée par le décès du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT DE TAXES

Pour tout paiement versé en trop par le contribuable égal ou inférieur à 50\$ aucun chèque de remboursement ne sera émis. Ce montant sera appliqué en paiement anticipé dans le compte du contribuable sans intérêt.

Dans le cas d'un certificat émis par l'évaluateur représentant un crédit (somme due au contribuable) égal ou inférieur à 50\$, aucun chèque de remboursement ne sera émis ce montant sera appliqué en paiement anticipé dans le compte du contribuable en incluant les intérêts à la date de traitement du certificat.

Pour toute somme due supérieure à 50\$ à la suite d'un crédit ou d'un versement effectué en trop, un chèque de remboursement pourra être émis à la demande du contribuable. Dans le cas contraire, ce montant sera appliqué en paiement anticipé dans le compte du contribuable sans intérêt.

ARTICLE 13 : ÉMISSION D'UNE FACTURE OU D'UN CRÉDIT

Aucune facture ni crédit ne sera émis à la suite d'une mise à jour pour tout montant égal ou inférieur à 3\$, ce montant sera annulé en cours d'année.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Maire

Greffier-trésorier

Avis de motion donné le: 16 décembre 2024

Présentation du projet de règlement : 16 décembre 2024

Règlement adopté le: 13 janvier 2025

Entré en vigueur le: 13 janvier 2025